



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-098

PUBLIÉ LE 6 MAI 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-04-30-00010 - Arrêté ARS n° 2026-14-0185 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Bergoïde situé à VERGONGHEON (43360) (5 pages)	Page 4
84-2026-04-30-00011 - arrêté ARS n° 2026-14-0224 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Maurice Chantelauze situé à la Chaise Dieu (43160) (6 pages)	Page 9
84-2026-04-29-00008 - Arrêté ARS n°2025-14-0053 ehpad saint joseph creation crt (6 pages)	Page 15
84-2026-04-29-00005 - Arrêté ARS n°2026-14-0022 SAAS ARTEMARE (6 pages)	Page 21
84-2026-04-29-00004 - Arrêté ARS n°2026-14-0024 SAAS chatillon (9 pages)	Page 27
84-2026-04-29-00003 - Arrêté ARS n°2026-14-0025 SAAS CEYZERIAT (8 pages)	Page 36
84-2026-04-29-00007 - Arrêté ARS n°2026-14-0157 camps aubenas ext (4 pages)	Page 44
84-2026-04-29-00006 - Arrêté ARS n°2026-14-0158 CAMPS tournon ext (4 pages)	Page 48
84-2026-05-06-00003 - Arrêté ARS n°2026-14-0245 sessad polyvalent de privas chgt adresse (4 pages)	Page 52
84-2026-05-06-00005 - Arrêté ARS n°2026-14-0245 sessad polyvalent de privas chgt adresse (4 pages)	Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-05-05-00006 - Renouvellement auto Buis les Baronnie (2 pages)	Page 60
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-05-05-00004 - Décisions d'autorisation et de refus d'autorisation de médecine d'urgence (18 pages)	Page 62
--	---------

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2026-05-04-00009 - PGP EXPROPRIATION CA TGI 2026-MAI-nomination adjoint PED-1 (2 pages)	Page 80
84-2026-05-04-00008 - PP ÉVALUATIONS DOMANIALES-2026-MAI-nomination adjoint PED (2 pages)	Page 82

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-05-06-00006 - Arrêté n° 71 - 2026 du 6 mai 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire (5 pages)	Page 84
---	---------

84-2026-05-06-00007 - Arrêté n°69 - 2026 du 6 mai 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier. (5 pages)

Page 89

84-2026-05-06-00004 - Arrêté n°70 - 2026 du 6 mai 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (5 pages)

Page 94

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2026-05-06-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026-99 du 6 mai 2026 portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région. (10 pages)

Page 99

Arrêté N° 2026 -14-0185

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) de Bergoïde situé à VERGONGHEON (43360)

GESTIONNAIRE : ADAPEI de la HAUTE LOIRE (ADAPEI 43)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8105 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de la Haute-Loire pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif IME de Bergoïde situé à VERGONGHEON (43360), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0509 du 11 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2024-14-0193 du 13 août 2024 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif IME de Bergoïde situé à VERGONGHEON (43360) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 19 décembre 2022 entre l'ADAPEI de la Haute-Loire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action n° 4-3 concernant la mise en place de pôles territoriaux sur les 3 bassins de vie de la Haute-Loire en faveur des enfants en situation de handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI de la Haute-Loire pour la transformation de 5 places d'accueil de jour de l'IME de Bergoïde en 8 places de prestations en milieu ordinaire dont 4 places pour enfants, adolescents et jeunes

adultes présentant une déficience intellectuelle et 4 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, en 2026.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI de la Haute-Loire pour la transformation de 10 places d'accueil de jour de l'IME de Bergoïde permettant la création de places pour enfants présentant une déficience motrice sous la forme d'un établissement de la catégorie institut d'éducation motrice (IEM), secondaire de de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés EPEAP Le Meygal, situé sur le même site, d'une capacité de 5 places d'hébergement complet et 5 places d'accueil de jour, en 2026.

Article 3 : A l'issue de ces deux transformations, la capacité totale de l'IME de Bergoïde est portée de 39 à 32 places, telles que décrites ci-après.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI de la Haute-Loire pour la modification du public accueilli au sein de l'IME de Bergoïde pour 4 places d'hébergement complet et 3 places d'accueil de jour, en 2026.

A l'issue de ces modifications, la répartition des 32 places de l'IME se présente comme suit :

- 11 places d'hébergement complet pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle,
- 4 places d'hébergement complet pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 4 places d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle,
- 3 places d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement (places de répit) pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tout type de déficience,
- 4 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle,
- 4 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En ce qui concerne le site secondaire (IEM), la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 7 : En ce qui concerne le site secondaire (IEM), la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités*

compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : transformation de 15 places d'accueil de jour de l'IME et modification de la clientèle	
Entité juridique :	ADAPEI de la Haute Loire
Adresse :	Dynabat 2 – La Bouteyre – 43770 CHADRAC
N° FINESS EJ :	43 000 580 1
Statut :	61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :	IME de Bergoïde
Adresse :	Bergoïde – 43360 VERGONGHEON
N° FINESS ET :	43 000 402 8
Catégorie :	183 - IME

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Ages
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement complet internat	117- Déficience intellectuelle	15	ARS n° 2024-14-0509	11	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement complet internat	437 – troubles du spectre de l'autisme	/	/	4	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – accueil de jour	117- Déficience intellectuelle	22	ARS n° 2024-14-0509	4	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – accueil de jour	437 – troubles du spectre de l'autisme	/	/	3	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117- Déficience intellectuelle	/	/	4	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – troubles du spectre de l'autisme	/	/	4	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	<i>Ancien 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement</i>	010- tous types de déficiences PH	2*	ARS n° 2024-14-0509	2*	ARS n° 2024-14-0509	0/20 ans
	40 – accueil temporaire avec hébergement						

**Service de répit et de soutien aux familles durant les périodes de fermeture des IME*

Voir conventions page suivante

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	19/12/2022

2^{ème} mouvement FINESS : création de l'IEM établissement secondaire de l'EPEAP

ETABLISSEMENT PRINCIPAL Adresse : N° FINESS : Catégorie :	EPEAP – LE MEYGAL Le Bouchas – 43260 SAINT-HOSTIEN 43 000 028 1 188 – Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés
Equipements :	Pas de mouvement dans cet arrêté
ETABLISSEMENT SECONDAIRE Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	IEM Le Bouchas – 43260 SAINT-HOSTIEN 43 001 092 6 192 – Institut d'éducation motrice (IEM)

Equipements :

Triplet			Autorisation (après arrêté)		AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement complet internat	414 – déficience motrice	5	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – accueil de jour	414 – déficience motrice	5	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	19/12/2022

Arrêté N° 2026 -14-0224

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Maurice Chantelauze situé à LA CHAISE DIEU (43160) par transformation de places d'hébergement complet en places d'accueil de jour et de prestation en milieu ordinaire

GESTIONNAIRE : Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Haute-Loire (ADPEP 43)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8104 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association ADPEP 43 pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Maurice Chantelauze situé à LA CHAISE DIEU (43160) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0120 du 19 juin 2024 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « Maurice Chantelauze » situé à LA CHAISE DIEU (43160) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD du Haut Val d'Allier » situé à Brioude (43100) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 28 mars 2024 entre l'ADPEP 43 et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action n° 1-1 proposer une offre de service facilitant la continuité et la fluidité des parcours de vie – passage en DIME ;

Considérant que le CPOM 2024-2028 visé ci-dessus prévoit dans sa fiche action n° 1-1 le redéploiement de places au sein de l'IME Maurice Chantelauze ;

Considérant l'information transmise par le gestionnaire de la modification de l'adresse du lieu de réalisation d'une partie de l'activité du site secondaire de Brioude ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADPEP 43 pour le redéploiement de 6 places d'hébergement complet internat du site de La Chaise-Dieu vers le site de Brioude, et la transformation de 7 places d'hébergement complet internat en 7 places d'accueil de jour et 9 places de prestation en milieu ordinaire, au sein de l'IME Maurice Chantelauze, en 2026.

Article 2 : La nouvelle capacité de l'IME est portée de 76 à 84 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes réparties comme suit (voir détail dans l'annexe FINESS) :

Site de La Chaise-Dieu :

- 25 places d'hébergement complet internat,
- 17 places d'accueil de jour,
- 5 places de prestation en milieu ordinaire ;

Site de Brioude (adresse à FONTANNES (43100)) :

- 6 places d'hébergement complet internat,
- 8 places d'accueil de jour,
- 23 places de prestation en milieu ordinaire.

Une partie de l'activité du site de Brioude (prestations ambulatoire et accueil de jour) est réalisée :

- 30 route de Clermont Ferrand – 43100 COHADE.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Maurice Chantelauze pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des

risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : recomposition de l'offre							
Entité juridique :		ADPEP 43					
Adresse :		Route du Puy – 43160 LA CHAISE-DIEU					
N° FINESS EJ :		43 000 659 3					
Statut :		61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique					
Etablissement principal :		IME Maurice Chantelauze					
Adresse :		17 rue Saint Claude – 43160 LA CHAISE-DIEU					
N° FINESS ET :		43 000 026 5					
Catégorie :		183 - IME					
<u>Equipements :</u>							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Ages
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	11 - Hébergement complet internat	117- déficience intellectuelle	30	ARS n° 2024-14-0120	18	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	11 - Hébergement complet internat	206 – handicap psychique	8	ARS n° 2024-14-0120	7	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 – accueil de jour	117- déficience intellectuelle	11*	ARS n° 2024-14-0120	11*	ARS n° 2024-14-0120	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 – accueil de jour	206 – handicap psychique	6*	ARS n° 2024-14-0120	6*	ARS n° 2024-14-0120	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	16 – prestation en milieu ordinaire	117- déficience intellectuelle	1	ARS n° 2024-14-0120	3	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	16 – prestation en milieu ordinaire	206 – handicap psychique	/	/	2	Le présent arrêté	0-20 ans
*Ces places correspondent à du semi-internat							
Voir conventions page suivante							

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	28/03/2024

Etablissement secondaire :	IME Maurice Chantelauze annexe de Brioude
Adresse :	15 rue Louis COUDEYRE – 43100 FONTANNES
N° FINESS ET :	43 001 060 3
Catégorie :	183 IME

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Ages
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	11 - Hébergement complet internat	117- déficience intellectuelle	/	/	4	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	11 - Hébergement complet internat	206 – handicap psychique	/	/	2	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 – accueil de jour	117- déficience intellectuelle	/	/	3*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 – accueil de jour	206 – handicap psychique	1*	ARS n° 2024-14-0120	5*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	16 – prestation en milieu ordinaire	117- déficience intellectuelle	14	ARS n° 2024-14-0120	16	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	16 – prestation en milieu ordinaire	206 – handicap psychique	5	ARS n° 2024-14-0120	7	Le présent arrêté	0-20 ans

*Ces places correspondent à du semi-internat

Une partie de l'activité du site de Brioude est réalisée 30 route de Clermont Ferrand – 43100 COHADE.

Voir conventions page suivante

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	28/03/2024
2	PCPE	02/05/2022

Arrêté ARS n°2025-14-0053

Arrêté Départemental n° 2026-207

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Saint-Joseph » situé à AUBENAS (07200)

Gestionnaire : Association hospitalière Sainte-Marie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n° 2016-9082 et du conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-152 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au gestionnaire « Association maisons Saint-Joseph » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT-JOSEPH » situé à AUBENAS (07200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n° 2024-14-0592 et du conseil départemental de l'Ardèche n°2024-472 en date du 30 décembre 2019 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Joseph » situé à Aubenas (07200) détenue par l'Association Maison Saint-Joseph au bénéfice de l'Association Hospitalière de Sainte Marie ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n°2025-14-0628 et du conseil départemental de l'Ardèche n°2025-623 du 18 décembre 2025 portant modification de la répartition des places de l'« EHPAD Saint-Joseph » situé à AUBENAS (07200) ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 8 avril 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'Association Hospitalière Sainte-Marie pour que de l'« EHPAD Saint-Joseph » situé à AUBENAS (07200) soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant la fiche FINESS confirmant la nouvelle dénomination de l'organisme gestionnaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Hospitalière Sainte-Marie pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein l'« EHPAD Saint-Joseph » situé à AUBENAS (07200), sans modification de la capacité totale, à compter de 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'« EHPAD Saint-Joseph » »pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le

renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpe
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)

Entité juridique : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
 Adresse : 12 rue de l'Hermitage - CS 20099 - 63407 CHAMALIERES CEDEX
 N° FINESS EJ : 63 078 675 4
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD SAINT-JOSEPH
 Adresse : 46 Boulevard Jean Mathon - 07204 AUBENAS CEDEX
 N° FINESS ET : 07 000 174 8
 Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	124	ARS n°2025-14-0628 et du CD n°2025-623	124	ARS n°2025-14-0628 et du CD n°2025-623
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2025-14-0628 et du CD n°2025-623	12	ARS n°2025-14-0628 et du CD n°2025-623
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	ARS n°2025-14-0628 et du CD n°2025-623	2	ARS n°2025-14-0628 et du CD n°2025-623
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2025-14-0628 et du CD n°2025-623	0*	ARS n°2025-14-0628 et du CD n°2025-623
412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	/	/	/ (pas de nombre de places)	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT (communes) :

Une partie de la communauté de communes Berg et Coiron :

- Berzème
- Mirabel
- Saint-Gineys-en-Coiron
- Saint-Maurice-d'Ibie
- Darbres
- Saint-Andéol-de-Berg
- Saint-Jean-le-Centenier
- Saint-Pons
- Lussas
- Saint-Germain
- Saint-Laurent-sous-Coiron

Communauté de communes du Bassin d'Aubenas :

- Ailhon
- Fons
- Labastide-sur-Bésorgues
- Lavilledieu
- Mercuer
- Saint-Didier-sous-Aubenas
- Saint-Joseph-des-Bancs
- Saint-Privat
- Vallées-d'Antraigues-Asperjoc
- Vinezac
- Aizac
- Genestelle
- Labégude
- Laviolle
- Mézilhac
- Saint-Étienne-de-Boulogne
- Saint-Julien-du-Serre
- Saint-Sernin
- Vals-les-Bains
- Aubenas
- Juvinas
- Lachapelle-sous-Aubenas
- Lentillères
- Saint-Andéol-de-Vals
- Saint-Étienne-de-Fontbellon
- Saint-Michel-de-Boulogne
- Ucel
- Vesseaux

Communauté de communes Val de Ligne :

- | | | |
|---------------|----------------------|------------|
| - Chassiers | - Chazeaux | - Joannas |
| - Largentière | - Laurac-en-Vivaraïs | - Montréal |
| - Prunet | - Rocher | - Sanilhac |
| - Tauriers | - Uzer | - |

Une partie de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|---------------------|
| - Balazuc | - Bessas | - Chauzon |
| - Grospierres | - Labastide-de-Virac | - Labeaume |
| - Lagorce | - Lanas | - Orgnac-l'Aven |
| - Pradons | - Rochecolombe | - Ruoms |
| - Saint-Alban-Auriolles | - Saint-Maurice-d'Ardèche | - Salavas |
| - Sampzon | - Vagnas | - Vallon-Pont-d'Arc |
| - Vogüé | | |

Arrêté ARS n°2026-14-0022

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD ARTEMARE » situé à ARTEMARE (01510) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARTEMARE » situé à ARTEMARE (01510), du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD ADMR BUGEY COLOMBIER » situé à BELLEY (01300) et du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD ADMR CHAMPAGNE EN VALROMEY » situé à CHAMPAGNE-EN-VALORMEY (01260)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DE L'AIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan sénior 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8231 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD ARTEMARE 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté Départemental de l'Ain n°10-07-8305 du 28 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ADMR BUGEY COLOMBIER » de la Fédération ADMR de l'Ain situé à BELLEY (01300) pour une durée de 15 ans à compter du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté Départemental de l'Ain n°10-07-8332 du 28 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ADMR CHAMPAGNE EN VALORMEY » de la Fédération ADMR de l'Ain situé à CHAMPAGNE-EN-VALORMEY (01260) pour une durée de 15 ans à compter du 27 décembre 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la fédération ADMR de l'Ain du 29 septembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par « Fédération ADMR de l'Ain » en date du 23 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD et des deux SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma des solidarités 2025-2029 du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « Fédération ADMR de l'Ain » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ARTEMARE » basé à ARTEMARE (01510) et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

- « SAAD ADMR BUGEY COLOMBIER » basé à ARTEMARE (01510)
- « SAAD CHAMPAGNE EN VALORMEY » sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1er janvier 2026. Le présent arrêté prévoit la réaffectation du numéro FINES du SSIAD pour le SAAS autorisé.

Article 2 : Le service autonomie à domicile aide et soins (SAD) « SAD ARTEMARE » situé à 29 rue Neuve, ARTEMARE (01510) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le service autonomie à domicile aide et soin ARTEMARE demeure autorisé à intervenir sur la zone d'intervention du département non couverte par le SAAS.

Article 4 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

COMMUNES	
ANGLELFORT	CULOZ-BEON
ARTEMARE	VALORMEY-SUR-SERAN
ARVIERE-EN-VALORMEY	RUFFIEU
CHAMPAGNE-EN-VALORMEY	SEYSSEL
CHANAY	TALISSIEU
CORBONOD	

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Le SAD ARTEMRE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 8 : Le service autonomie à domicile aide et soin ARTEMARE est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 9 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de

décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 12 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.

Entité juridique : Fédération ADMR de l'Ain
Adresse : 801 rue de la Source – VIRIAT (01440)
N° FINESS EJ : 01 001 253 2
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD ARTEMARE
Adresse : 29 rue Neuve – ARTEMARE (01510)
N° FINESS ET : 01 078 889 1
Catégorie : 354 - SSIAD

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées (SAI)	37	ARS n°2016-8231

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------------|-----------------|----------------------|
| - ANGLEFORT | - CHANAY | - RUFFIEU |
| - ARTEMARE | - CORBONOD | - SEYSSEL |
| - ARVIERE EN VALORMEY | - CULOZ BEON | - TALISSIEU |
| - BEON | - HAUT VALORMEY | - VALORMEY SUR SERAN |
| - CHAMPAGNE EN VALORMEY | | |

Etablissement : SAAD ADMR BUGEY COLOMBIER
Adresse : 37 rue de la république – BELLEY 01300
N° FINESS ET : 01 000 667 4
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental de l'Ain°10-07-8305 du 28 janvier 2021
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- | | | |
|-------------------------|-----------------|----------------------|
| - ANGLEFORT | - CHANAY | - RUFFIEU |
| - ARTEMARE | - CORBONOD | - SEYSSEL |
| - ARVIERE EN VALORMEY | - CULOZ BEON | - TALISSIEU |
| - BEON | - HAUT VALORMEY | - VALORMEY SUR SERAN |
| - CHAMPAGNE EN VALORMEY | | |

Etablissement : SAAD ADMR CHAMPAGNE EN VALORMEY
Adresse : 191 Grande Rue – CHAMPAGNE EN VALORMEY 01260
N° FINESS ET : 01 000 678 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental de l'Ain n°10-07-8332 du 28 janvier 2021
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- ANGLEFORT
- ARTEMARE
- ARVIERE EN VALORMEY
- BEON
CHAMPAGNE EN VALORMEY
- CHANAY
- CORBONOD
- CULOZ BEON
- HAUT VALORMEY
- RUFFIEU
- SEYSSEL
- TALISSIEU
- VALORMEY SUR SERAN

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Etablissement : SAD ARTEMARE
Adresse : 29 rue Neuve – ARTEMARE (01510)
N° FINESS ET : 01 078 889 1
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	37	ARS n°2016-8231
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	/	Départemental de l'Ain n°10-07-8305 & n°10-07-8332

Zones d'intervention : référencées à l'article 2 du présent arrêté

Arrêté ARS n°2026-14-0024

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BRESSE-DOMBES » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) et des services d'aide et accompagnement (SAA) ou services d'aides à domicile (SAAD) :

- « SAAD ADMR CHATILLON SUR CHALARONNE » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) ;
- « SAAD ADMR NEUVILLE LES DAMES » situé à NEUVILLE LES DAMES (01400) ;
- « SAAD ADMR SULIGNAT » situé à SULIGNAT (01400) ;
- « SAAD ADMR SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS » situé à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01990) ;
- « SAAD ADMR PORTE DE LA DOMBES » situé à AMBERIEUX EN DOMBES (01330) ;
- « SAAD ADMR SAINT DENIS LES BOURG » situé à SAINT DENIS LES BOURG (01000) ;
- « SAAD ADMR CHALEINS » situé à CHALEINS (01480) ;

GESTIONNAIRE : Fédération ADMR de l'Ain

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8233 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Fédération ADMR de l'Ain » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BRESSE-DOMBES » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0435 du 20 août 2025 portant extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BRESSE-DOMBES » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) ;

Vu l'arrêté Départemental de l'Ain n°09-48-1887 du 28 janvier 2021 portant renouvellement des autorisations des services d'aides et d'accompagnement à domicile du département de l'Ain détenues par la Fédération ADMR de l'Ain pour une durée de 15 ans à compter du 27 décembre 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération ADMR de l'Ain du 29 septembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par la Fédération ADMR de l'Ain en date du 23 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD et des SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma des solidarités 2025-2029 du Département de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE » situé 286 Route de Relevant CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-

1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « Fédération ADMR de l'Ain » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR BRESSE-DOMBES » basé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) et des Services d'Aides et d'Accompagnements à Domicile (SAAD) :

- « SAAD ADMR CHATILLON SUR CHALARONNE » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) ;
- « SAAD ADMR NEUVILLE LES DAMES » situé à NEUVILLE LES DAMES (01400) ;
- « SAAD ADMR SULIGNAT » situé à SULIGNAT (01400) ;
- « SAAD ADMR SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS » situé à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01990) ;
- « SAAD ADMR PORTE DE LA DOMBES » situé à AMBERIEUX EN DOMBES (01330) ;
- « SAAD ADMR SAINT DENIS LES BOURG » situé à SAINT DENIS LES BOURG (01000) ;
- « SAAD ADMR CHALEINS » situé à CHALEINS (01480) ;

sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1er janvier 2026. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le référentiel FINESS, ainsi que la réaffectation du numéro FINESS du SSIAD pour le SAAS autorisé.

Article 3 : Les services autonomie à domicile aide et soin :

- « SAAD ADMR CHATILLON SUR CHALARONNE » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) ;
- « SAAD ADMR NEUVILLE LES DAMES » situé à NEUVILLE LES DAMES (01400) ;
- « SAAD ADMR SULIGNAT » situé à SULIGNAT (01400) ;
- « SAAD ADMR SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS » situé à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01990) ;
- « SAAD ADMR PORTE DE LA DOMBES » situé à AMBERIEUX EN DOMBES (01330) ;
- « SAAD ADMR SAINT DENIS LES BOURG » situé à SAINT DENIS LES BOURG (01000) ;
- « SAAD ADMR CHALEINS » situé à CHALEINS (01480) ;

demeurent autorisés à intervenir sur la zone d'intervention du département non couverte par le SAAS.

Article 4 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

COMMUNES	
L'Abergement-Clémenciat	Montracol
Ambérieux-en-Dombes	Neuville-les-Dames
Baneins	Polliat
Biziat	Relevant
Buellas	Romans
Chaleins	Saint-André-le-Bouchoux
Chaneins	Saint-André-sur-Vieux-Jonc
Chanoz-Châtenay	Saint-Julien-sur-Veyle
Châtillon-sur-Chalaronne	Sainte-Olive
Chaveyriat	Saint-Rémy
Condeissiat	Saint-Trivier-sur-Moignans
Dompierre-sur-Chalaronne	Sandrans
Fareins	Savigneux
Francheleins	Sulignat

Lurcy	Vandeins
Messimy-sur-Saône	Villeneuve
Mézériat	Vonnas
Montcet	

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Le SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 8 : Le service autonomie à domicile aide et soin CHATILLON SUR CHALARONNE est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 9 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 1 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.

Entité juridique : FEDERATION ADMR DE L'AIN
Adresse : 801 Rue de la Source – VIRIAT 01440
N° FINESS EJ : 01 001 253 2
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD BRESSE DOMBES
Adresse : La Montagne – 286 route de Relevant la Montagne – CHATILLON SUR CHALARONNE 01400
N° FINESS ET : 01 078 979 0
Catégorie : 354 - SSIAD

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	57	ARS n°2025-14-0435
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Personnes handicapées toutes déficiences	2	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|------------------------------|
| - AMBERIEUX EN DOMBES | - FRANCHELEINS | - SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC |
| - BANEINS | - L'ABERGEMENT CLEMENCIAT | - SAINT GEORGES SUR RENON |
| - BIZIAT | - LURCY | - SAINT JULIEN SUR VEYLE |
| - BUELLAS | - MESSIMY SUR SAONE | - SAINT REMY |
| - CHALEINS | - MEZERIAT | - SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS |
| - CHANOZ CHATENAY | - MONTCET | - SAINTE OLIVE |
| - CHATILLON SUR CHALARONNE | - MONTRACOL | - SANDRANS |
| - CHAVREYRIAT | - NEUVILLE LES DAMES | - SAVIGNEUX |
| - CONDEISSIAT | - POLLIAT | - SULIGNAT |
| - DOMPIERRE SUR CHALARONNE | - RELEVANT | - VANDEINS |
| - FAREINS | - ROMANS | - VILLENEUVE |
| | - SAINT ANDRE LE BOUCHOUX | - VONNAS |

Etablissement : SAAD ADMR CHATILLON SUR CHALARONNE
Adresse : La Montagne – 286 route de Relevant la Montagne – CHATILLON SUR CHALARONNE 01400
N° FINESS ET : 01 078 979 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR CHATILLON SUR CHALARONNE
Adresse : La Montagne – 286 route de Relevant la Montagne – CHATILLON SUR CHALARONNE 01400
N° FINESS ET : 01 078 979 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR NEUVILLE LES DAMES
Adresse : 241 rue de la Bresse – NEUVILLE LES DAMES 01400
N° FINESS ET : 01 000 686 4
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR SULIGNAT
Adresse : 1 place de la Mairie – SULIGNAT 01400
N° FINESS ET : 01 000 706 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS
Adresse : 258 route de Châtillon – SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS 01990
N° FINESS ET : 01 000 704 5
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR PORTE DE LA DOMBES
 Adresse : 70 rue Gombette – AMBERIEUX EN DOMBES 01330
 N° FINESS ET : 01 000 664 1
 Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR SAINT DENIS LES BOURG
 Adresse : 733 avenue de Trévoux – SAINT DENIS LES BOURG 01000
 N° FINESS ET : 01 000 693 0
 Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR CHALEINS
 Adresse : 121 Route de Saint Trivier – CHALEINS 01480
 N° FINESS ET : 01 000 674 0
 Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Etablissement : SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE
Adresse : 286 route de Relevant – CHATILLON SUR CHALARONNE 01400
N° FINESS ET : 01 078 979 0
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	57	ARS n°2025-14-0435
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	/	
Personnes handicapées	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Personnes handicapées toutes déficiences	2	ARS n°2025-14-0435
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	/	

Zones d'intervention : référencées à l'article 2 du présent arrêté

Arrêté ARS n°2026-14-0025

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS CEYZERIAT » situé à CEYZERIAT (01250) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE » situé à CEYZERIAT (01250) et services d'aide à domicile (SAAD) :

- « SAAD ADMR SECTEUR CEYZERIAT » situé à CEYZERIAT (01250).
- « SAAD ADMR SECTEUR DEUX VALLEES » situé à VILLEREVERSURE (01250)
- « SAAD ADMR SECTEUR SAINT MAURICE DE GOURDANS » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)

GESTIONNAIRE : Fédération ADMR de l'Ain

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8223 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT » situé à CEYZERIAT (01250) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0053 du 10 février 2022 portant cession de l'autorisation détenue par l' « ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT » pour le fonctionnement du SSIAD « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT » au profit de la Fédération ADMR de l'Ain ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0268 du 1^{er} juillet 2024 portant extension de 10 places dédiées au sein du « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE » à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0436 du 20 août 2025 portant extension de capacité de 12 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE » situé à CEYZERIAT (01250) ;

Vu l'arrêté Départemental de l'Ain n°09-48-1887 du 28 janvier 2021 portant renouvellement des autorisations des services d'aide et d'accompagnement à domicile du département de l'Ain détenues par la Fédération ADMR de l'Ain pour une durée de 15 ans à compter du 27 décembre 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération ADMR de l'Ain du 29 septembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par « Fédération ADMR de l'Ain » en date du 23 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD et des SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma des solidarités 2025-2029 du Département de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « Fédération ADMR de l'Ain » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE » basé à CEYZERIAT (01250) et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

- « SAAD ADMR SECTEUR CEYZERIAT » situé à CEYZERIAT (01250).
- « SAAD ADMR SECTEUR DEUX VALLEES » situé à VILLEREVERSURE (01250)
- « SAAD ADMR SECTEUR SAINT MAURICE DE GOURDANS » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)

sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile aide et soins (SAD) « SAAS CEYZERIAT » situé 588 chemin de la Charbonnière, CEYZERIAT (01250) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les services autonomie à domicile aide et soin :

- « SAAD ADMR SECTEUR CEYZERIAT » situé à CEYZERIAT (01250)
- « SAAD ADMR SECTEUR DEUX VALLEES » situé à VILLEREVERSURE (01250)
- « SAAD ADMR SECTEUR SAINT MAURICE DE GOURDANS » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)

demeurent autorisés à intervenir sur la zone d'intervention du département non couverte par le SAAS.

Article 4 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|------------------------|------------------------|------------------------|
| - BOHAS MEYRIAT RIGNAT | - HAUTECOURT ROMANECHÉ | - RAMASSE |
| - BOYEUX SAINT JEROME | - JASSERON | - REVONNAS |
| - CERDON | - JOURNANS | - SAINT ALBAN |
| - CERTINES | - JUJURIEUX | - SAINT JEAN LE VIEUX |
| - CEYZERIAT | - LABALME | - SAINT JUST |
| - CHALLES LA MONTAGNE | - MERIGNAT | - SAINT MARTIN DU MONT |
| - CIZE | - MONTAGNAT | - SIMANDRE SUR SURAN |
| - DOMPIERRE SUR VEYLE | - NEUVILLE SUR AIN | - TOSSIAT |
| - DROM | - PONCIN | - LA TRANCLIERE |
| - DRUILLAT | - PONT D'AIN | - VARAMBON |
| - GRAND CORENT | - PRIAY | - VILLEREVERSURE |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------|
| - ARANC | - CLEYZIEU | - PLATEAU D'HAUTEVILLE |
| - ARANDAS | - CONAND | - PREMILLIEU |
| - ARGIS | - CORLIER | - SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY |
| - BRENOT | - EVOSGES | - TENAY |
| - CHALEY | - NIVOLLET-MONTGRIFFON | - TORCIEU |
| - CHAMPDOR CORCELLES | - ONCIEU | |

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Le SAAS CEYZERIAT est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 8 : Le service autonomie à domicile aide et soin CEYZERIAT est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 9 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 12 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement

Entité juridique : FEDARATION ADMR DE L'AIN
Adresse : 801 rue de la Source – VIRIAT 01440
N° FINESS EJ : 01 001 253 2
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE
Adresse : 588 chemin de la Charbonnière – CEYZERIAT 01250
N° FINESS ET : 01 078 775 2
Catégorie : 354 - SSIAD

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	62	ARS n°2025-14-0436
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Personnes handicapées tous types de déficiences	5	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2024-14-0340

Zone d'intervention du SSIAD (communes) : se référer à l'article 4

Etablissement : SAAD ADMR SECTEUR CEYZERIAT
Adresse : 588 chemin de la Charbonnière – 01250 CEYZERIAT
N° FINESS ET : 01 000 669 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR SECTEUR DEUX VALLEES
Adresse : 95 place de la Mairie – VILLEREVERSURE 01250
N° FINESS ET : 01 000 711 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement : SAAD ADMR SECTEUR MAURICE DE GOURDANS
Adresse : 623 avenue Léon Blum – AMBERIEU-EN-BUGEY 01500
N° FINESS ET : 01 000 699 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Etablissement : SAAS CEYZERIAT
Adresse : 588 chemin de la Charbonnière – CEYZERIAT 01250
N° FINESS ET : 01 078 775 2
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	62	ARS n°2025-14-0436
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	/	
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2024-14-0340
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH	5	ARS n°2025-14-0436
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	/	

Zones d'intervention du SAAS : référencées à l'article 3 du présent arrêté

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) : référencées à l'article 3 du présent arrêté

Arrêté n° 2026 -14-0157

Arrêté n° 2026-220

Portant extension de capacité de 8 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce situé à AUBENAS (07200)

GESTIONNAIRE : Association Fédération des APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7418 et du département de l'Ardèche du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce situé à AUBENAS (07200) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019-14-0014 et du département de l'Ardèche du 6 mars 2020 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le CAMSP situé à AUBENAS (07200) ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de huit places du « CAMSP AUBENAS » situé à AUBENAS (07200) ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de l'Ardèche, et la nécessité de développer des places d'accueil de jour pour les enfants en situation de handicap ;

Considérant cette extension financée entièrement par l'Agence Régionale de Santé, et qu'une convention est en cours de réflexion conjointement avec le conseil départemental de l'Ardèche ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Fédération des APAJH pour l'extension de capacité de 8 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire du CAMSP « CAMSP AUBENAS » situé à AUBENAS (07200) en 2026. La capacité totale de l'établissement est portée à 47 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « CAMSP AUBENAS » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice générale à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche

Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 8 places du CAMSP d'AUBENAS							
Entité juridique :			Fédération des APAJH				
Adresse :			33 Avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15				
N° FINESS EJ :			75 005 091 6				
Statut :			61 – Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique				
Etablissement :			CAMSP AUBENAS				
Adresse :			15 Avenue de Sierre – 07200 AUBENAS CEDEX				
N° FINESS ET :			07 000 122 7				
Catégorie :			190 – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce				
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
900 – Action Médico-Sociale Précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	39	ARS n°2019-14-0014	47	Le présent arrêté	0 à 6 ans
Convention :							
N°	Convention	Date de convention					
1	CPOM	21/01/2020					

Arrêté n° 2026 -14-0158

Arrêté n° 2026-219

**Portant extension de capacité de 2 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de TOURNON
situé à TOURNON SUR RHONE (07300)**

GESTIONNAIRE : Association Fédération des APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2017-5599 et du département de l'Ardèche portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de TOURNON à compter du 5 décembre 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 5 décembre 2032 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-14-0289 et du département de l'Ardèche n°2024-376 du 6 août 2024 portant modification de l'adresse du CAMSP de TOURNON situé à TOURNON sur Rhône (07300);

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de deux places du « CAMSP de TOURNON » situé à TOURNON SUR RHONE (07300) ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire d'Ardèche, et la nécessité de développer des places d'accueil de jour pour les enfants en situation de handicap ;

Considérant cette extension financée entièrement par l'Agence Régionale de Santé, et qu'une convention est en cours de réflexion conjointement avec le conseil départemental de l'Ardèche ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Fédération des APAJH pour l'extension de 2 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire de la capacité du « CAMSP de TOURNON » situé à TOURNON SUR RHONE (07300) en 2026. La capacité totale de l'établissement est portée à 35 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « CAMSP de TOURNON » pour une durée de 15 ans à compter du 5 décembre 2017, soit jusqu'au 5 décembre 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le

respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche

Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 8 places du CAMSP d'AUBENAS							
Entité juridique :			Fédération des APAJH				
Adresse :			33 Avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15				
N° FINESS EJ :			75 005 091 6				
Statut :			61 – Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique				
Etablissement :			CAMSP de TOURNON				
Adresse :			48 Rue Antoine Sartorio– 07300 TOURNON SUR RHONE				
N° FINESS ET :			07 000 150 8				
Catégorie :			190 – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce				
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
900 – Action Médico-Sociale Précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous Types de déficiences personnes handicapées	30	ARS n°2024-14-0289	32	Le présent arrêté	0 à 6 ans
900 – Action Médico-Sociale Précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Trouble du spectre de l'autisme	3	ARS n°2024-14-0289	3	ARS n°2024-14-0289	0 à 6 ans
Convention :							
N°	Convention	Date de convention					
1	CPOM	01/01/2018					

Arrêté n°2026-14-0245

Portant changement de localisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD polyvalent de Privas » situé à PRIVAS (07000)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ADAPEI DE L'ARDECHE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7405 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Ensemble à Privas pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD polyvalent de Privas » d'une capacité de 30 places, situé à ANNONAY (07100), pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0582 du 15 novembre 2024 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD polyvalent de Privas » situé à PRIVAS (07000)

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de l'Ardèche, et la nécessité de développer les places de SESSAD afin de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap et le soutien à leurs familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ADAPEI de l'Ardèche pour le changement de localisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD polyvalent de Privas » nouvellement situé 8 avenue de l'Europe Unie, 07000 PRIVAS

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 Ad.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse

Entité juridique : ADAPEI DE L'ARDECHE
Adresse : 863 route de la Chomotte - BP 186 - 07100 Roiffieux
N° FINESS EJ : 07 078 537 3
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS

Ancienne Adresse : Résidence du Théâtre - 3 boulevard du Lycée - 07000 Privas
Nouvelle Adresse : 8 avenue de l'Europe Unie, 07000 PRIVAS

N° FINESS ET : 07 000 458 5
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		AGES
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	2	ARS n°2022-14-0410	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	ARS n°2020-14-0221	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	42	Le présent arrêté	0/20 ans
4	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2022-14-0410	3/6 ans

Commentaires :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	UEMA	27/01/2021

Arrêté n°2026-14-0245

Portant changement de localisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD polyvalent de Privas » situé à PRIVAS (07000)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ADAPEI DE L'ARDECHE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7405 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Ensemble à Privas pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD polyvalent de Privas » d'une capacité de 30 places, situé à ANNONAY (07100), pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0582 du 15 novembre 2024 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD polyvalent de Privas » situé à PRIVAS (07000)

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de l'Ardèche, et la nécessité de développer les places de SESSAD afin de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap et le soutien à leurs familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ADAPEI de l'Ardèche pour le changement de localisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD polyvalent de Privas » nouvellement situé 8 avenue de l'Europe Unie, 07000 PRIVAS

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 Ad.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse

Entité juridique : ADAPEI DE L'ARDECHE

Adresse : 863 route de la Chomotte - BP 186 - 07100 Roiffieux

N° FINESS EJ : 07 078 537 3

Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS

Ancienne Adresse : Résidence du Théâtre - 3 boulevard du Lycée - 07000 Privas

***Nouvelle Adresse :* 8 avenue de l'Europe Unie, 07000 PRIVAS**

N° FINESS ET : 07 000 458 5

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		AGES
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	2	ARS n°2022-14-0410	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	ARS n°2020-14-0221	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	42	Le présent arrêté	0/20 ans
4	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2022-14-0410	3/6 ans

Commentaires :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	UEMA	27/01/2021

Arrêté n° 2026-17-0321

Modifiant l'arrêté n°2025-17-1175 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Buis les Baronnies (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2025-17-1175 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies (26)

Considérant la demande de M. Monier, directeur par intérim du centre hospitalier de Buis les Baronnies, réceptionnée par courriel le 20 février 2026 en vue d'obtenir une prolongation de 6 mois du délai d'autorisation de la PUI de cet établissement, le temps de trouver un nouveau pharmacien gérant ;

Considérant le recrutement effectif d'un pharmacien gérant à compter du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant au vu de cette date de prise de poste, l'impossibilité de déposer un nouveau dossier dans le délai imparti ;

Considérant néanmoins la nécessité de maintenir l'activité de la PUI dans l'attente du dépôt du nouveau dossier,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2025-17-1175 du 31 décembre 2025 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé au centre hospitalier de Buis les Baronnies (FINESS EJ : 260000096) pour une durée d'un an à compter du 31 décembre 2025* ».

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 338067

Madame Jocelyne PAVON
Directrice générale
CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE
1 AV FELIX FAURE
BP 8
38161 SAINT MARCELLIN

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de médecine d'urgence. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Je vous rappelle qu'en application des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la santé publique et de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois, contre cette décision :

- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0287 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence par CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (EJ 380780171), sur le site de CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (ET 380000091)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (EJ 380780171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence », sur le site de CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (ET 380000091) sis 1 AVENUE FELIX FAURE 38161 SAINT MARCELLIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique ;

Considérant que la demande présentée par le promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés à une implantation pour l'activité de médecine d'antenne d'urgence sur la zone de santé « Drome-Ardèche » ;

Considérant que deux demandes ont été déposées pour l'activité de médecine d'urgence mentionnant une antenne d'urgence sur la zone de santé « Drome-Ardèche » ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître une organisation territoriale suffisamment structurée, en l'absence de formalisation aboutie d'une équipe médicale commune de territoire ;

Considérant qu'aucune convention ne vient attester d'un partenariat opérationnel avec le réseau des urgences Urg'Ara ;

Considérant que les éléments organisationnels du dossier font apparaître des horaires de fonctionnement non conformes aux exigences d'une antenne de médecine d'urgence et que par ailleurs l'organisation hors horaires d'ouvertures est insuffisamment sécurisée faute de protocoles formalisés pour l'orientation des patients ;

Considérant que les locaux actuels de l'établissement sont non conformes aux conditions techniques de fonctionnement en ce qu'ils ne permettent pas notamment la confidentialité de l'accueil des patients, et ne prévoient pas la mise en service effective de lits d'unité d'hospitalisation de courte durée ;

Considérant que la demande présentée prévoit une mise en œuvre de l'activité à compter du 1er septembre 2029, soit à une échéance particulièrement différée au regard des objectifs du schéma régional de santé, qui visent à garantir une réponse effective et immédiate aux besoins identifiés ;

Considérant que dans un contexte de contingentement de l'offre résultant des objectifs quantitatifs fixés, l'attribution d'une autorisation à un projet dont la mise en service est différée aurait pour effet de priver un opérateur dont le fonctionnement actuel s'apparente au modèle d'une antenne de médecine d'urgence, et serait ainsi de nature à porter atteinte à la continuité des prises en charge, au sens de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et des motifs de refus prévus à l'article R. 6122-34 du même code ;

Considérant dès lors que la demande présentée ne répond pas à ce stade aux exigences réglementaires et ne permet pas de garantir une organisation assurant la qualité, la sécurité et la continuité des prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (EJ 380780171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence » sur le site CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (ET 380000091) sis 1 AVENUE FELIX FAURE 38161 SAINT MARCELLIN, **est refusée** pour :

- Médecine d'urgence / Antenne de médecine d'urgence

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le **05 MAI 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 338065

Monsieur Raymond LE MOIGN
Directeur général
CH MONTGELAS
9 AV PROFESSEUR FLEMING
BP 122
69700 GIVORS

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de médecine d'urgence. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'autorisation qui vous est accordée pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence sous la forme d'une antenne de médecine d'urgence présente un caractère conditionnel. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, sa mise en œuvre est subordonnée à l'obtention préalable d'une dérogation relative à l'absence de structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique.

Cette dérogation fait l'objet d'une instruction distincte et ne saurait être regardée comme acquise à ce stade. En conséquence, la présente autorisation ne pourra produire effet et aucun commencement d'exécution ne pourra intervenir tant que cette décision dérogatoire n'aura pas été expressément accordée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être effective à la date de mise en œuvre, sur la base des décrets n°2023-1374 et n°2023-1376 du 29 décembre 2023, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence. Celle-ci se fera via l'applications SI-Autorisations, simultanément à la déclaration de mise en œuvre.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0288 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence par CH MONTGELAS (EJ 690780036), sur le site de CH MONTGELAS (ET 690000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH MONTGELAS (EJ 690780036), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence », sur le site de CH MONTGELAS (ET 690000013) sis 9 AVENUE PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'obligation de disposer de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique que l'antenne de médecine d'urgence, comme prévue au 1° du R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, sauf dérogation prévue par le même article ;

Considérant l'absence d'OQOS prévue au schéma régional de santé pour une autorisation supplémentaire de structure mobile d'urgence et de réanimation sur la zone de santé « Rhône » ;

Considérant le fait que l'établissement ne dispose pas d'une telle autorisation et que, conséquemment, il a effectué une demande de dérogation ;

Considérant que, nonobstant cette absence d'autorisation de structure mobile d'urgence et de réanimation, une dérogation peut être accordée en application de l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, sous réserve de garanties suffisantes en matière de sécurité et d'organisation des prises en charge ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation sollicitée peut être accordée, sans préjuger de l'issue de l'instruction de la demande de dérogation, sous réserve de l'octroi préalable de celle-ci, dont dépend la mise en œuvre effective de l'activité autorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MONTGELAS (EJ 690780036) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence » sur le site CH MONTGELAS (ET 690000013) sis 9 AVENUE PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS, est **acceptée** pour :

- Médecine d'urgence / Antenne de médecine d'urgence

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'obtention préalable de la dérogation prévue à l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique et ne produira effet qu'à compter de la décision expresse accordant ladite dérogation.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La dérogation mentionnée à l'article 1 est instruite conformément aux dispositions de l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, après avis du comité régional consultatif d'allocation des ressources Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle ne pourra être accordée que sous réserve que des garanties suffisantes en matière de sécurité et d'organisation des prises en charge soient apportées, formalisées et dûment instruites.

- Article 4** À défaut d'octroi de la dérogation mentionnée à l'article 1, la présente autorisation sera réputée caduque.
- Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 338066

Monsieur Vincent PEGEOT
Directeur général
CH HOPITAUX DROME NORD
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE
BP 1002
26102 ROMANS SUR ISERE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité de médecine d'urgence

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de médecine d'urgence. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'autorisation qui vous est accordée pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence sous la forme d'une antenne de médecine d'urgence présente un caractère conditionnel. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, sa mise en œuvre est subordonnée à l'obtention préalable d'une dérogation relative à l'absence de structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique.

Cette dérogation fait l'objet d'une instruction distincte et ne saurait être regardée comme acquise à ce stade. En conséquence, la présente autorisation ne pourra produire effet et aucun commencement d'exécution ne pourra intervenir tant que cette décision dérogatoire n'aura pas été expressément accordée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être effective à la date de mise en œuvre, sur la base des décrets n°2023-1374 et n°2023-1376 du 29 décembre 2023, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence. Celle-ci se fera via l'applications SI-Autorisations, simultanément à la déclaration de mise en œuvre.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0289 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence par CH HOPITAUX DROME NORD (EJ 260016910), sur le site de HOPITAUX DROME NORD - SAINT-VALLIER (ET 260000203)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH HOPITAUX DROME NORD (EJ 260016910), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence », sur le site de HOPITAUX DROME NORD - SAINT-VALLIER (ET 260000203) sis RUE PIERRE VALETTE 26241 SAINT VALLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le fonctionnement d'ouverture de l'établissement depuis 2018, sur des plages de 12 heures, tous les jours de l'année, correspond à l'organisation d'une antenne de médecine d'urgence ;

Considérant par ailleurs que l'existence d'une équipe commune entre l'établissement et celui du site support de Romans-Sur-Isère s'inscrit pleinement dans le cadre des conditions requises pour faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence

Considérant que la prise en charge des patients par le promoteur en soins non programmés contribue largement à limiter la saturation du service des urgences du site de Romans-Sur-Isère déjà en tension ;

Considérant que l'établissement constitue un point d'entrée de proximité permettant de sécuriser les prises en charges urgentes sur le territoire de Saint-Vallier ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'obligation de disposer de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique que l'antenne de médecine d'urgence, comme prévu au 1° du R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, sauf dérogation prévue par le même article ;

Considérant l'absence d'OQOS prévue au schéma régional de santé pour une autorisation supplémentaire de structure mobile d'urgence et de réanimation sur la zone de santé « Ardèche-Drôme » ;

Considérant le fait que l'établissement ne dispose pas d'une telle autorisation et que, conséquemment, il a effectué une demande de dérogation ;

Considérant que, nonobstant cette absence d'autorisation de structure mobile d'urgence et de réanimation, une dérogation peut être accordée en application de l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, sous réserve de garanties suffisantes en matière de sécurité et d'organisation des prises en charge ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation sollicitée peut être accordée, sans préjuger de l'issue de l'instruction de la demande de dérogation, sous réserve de l'octroi préalable de celle-ci, dont dépend la mise en œuvre effective de l'activité autorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH HOPITAUX DROME NORD (EJ 260016910) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine d'urgence » sur le site HOPITAUX DROME NORD - SAINT-VALLIER (ET260000203) sis RUE PIERRE VALETTE 26241 SAINT VALLIER, **est acceptée** pour :

- Médecine d'urgence / Antenne de médecine d'urgence

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'obtention préalable de la dérogation prévue à l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique et ne produira effet qu'à compter de la décision expresse accordant ladite dérogation.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La dérogation mentionnée à l'article 1 est instruite conformément aux dispositions de l'article R. 6123-6-1 du Code de la santé publique, après avis du comité régional consultatif d'allocation des ressources Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle ne pourra être accordée que sous réserve que des garanties suffisantes en matière de sécurité et d'organisation des prises en charge soient apportées, formalisées et dûment instruites.

Article 4 À défaut d'octroi de la dérogation mentionnée à l'article 1, la présente autorisation sera réputée caduque.

Article 5 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne Rhône-Alpes

COPIE COURREGES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant désignation de suppléance
aux fonctions de Commissaire du Gouvernement
de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire de Lyon**

PGP EXPROPRIATION CA TGI 2026-113

L'Administrateur général des finances publiques de la direction régionale
des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 212-1 et R. 311-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté en date du 17 février 2026 portant nomination de M. Arnaud COCHET, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur régional intérimaire des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Décide :

Article 1 – **Mme Céline FAURE**, Inspectrice principale des Finances publiques, Cheffe de service administratif de 4^e catégorie, est désignée pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire de Lyon.

Article 2 – En cas d'empêchement de **Mme Céline FAURE**, pourront assurer la fonction de Commissaire du gouvernement suppléant les agents dont les noms suivent :

Mme Delphine MARIE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Mme Marion ANTOINE, Inspectrice des Finances publiques,

M. Chakib FNINECHE, Inspecteur des Finances publiques,

M. Michel GINESTE, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Marianne HERNANDEZ, Inspectrice des Finances publiques,

M. Gilles Menneteau, Inspecteur des Finances publiques,

Mme Nancy Xiangwen PARRIAUD, Inspectrice des Finances publiques,

M. Mathieu POY, Inspecteur des Finances publiques,

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté 2026-39 du 16 mars 2026.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 4 mai 2026

Le Directeur régional intérimaire des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Arnaud COCHET

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

PP ÉVALUATIONS DOMANIALES-2026-112

L'Administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional intérimaire des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté en date du 17 février 2026 portant nomination de M. Arnaud COCHET, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur régional intérimaire des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Pierre CARRÉ**, Administrateur de l'État, Directeur du Pôle Partenaires,
- **Alexandre FREU**, Administrateur de l'État, Directeur du département des Décideurs publics,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Céline FAURE**, Inspectrice principale des Finances publiques, Cheffe de service administratif de 4^e catégorie,
- **Delphine MARIE**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale (toutes indemnités comprises) destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, pourront être émis sans limitation de montant.

Article 3 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Marion ANTOINE**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Julien DUVAL**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Chakib FNINECHE**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Michel GINESTE**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Marianne HERNANDEZ**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Gilles MENNETEAU**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Nancy Xiangwen PARRIAUD**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Mathieu POY**, Inspecteur des Finances publiques.

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 100 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT (toutes indemnités comprises).

- **Alexandre WAGENER**, Contrôleur des Finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 600 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 60 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT (toutes indemnités comprises).

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté 2026-31 du 16 mars 2026.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 4 mai 2026

Le Directeur régional intérimaire des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Arnaud COCHET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n° 71 – 2026 du 6 mai 2026

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la
Haute-Loire**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire:

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Bruno CHAUVET
- Monsieur Stéphane JOANDEL

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Claudine GELLET
- Monsieur Yannick PAUL

Suppléants :

- Monsieur Jean-Yves DERIGON
- Monsieur Pascal DUMAS

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Christophe EXBRAYAT
- Madame Michelle LEYRE

Suppléants :

- Madame Sylvie DESHORS
- Monsieur Pierre THONNAT

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe MAHIEUX

Suppléant :

- Poste vacant

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Blandine AUGUSTO RODRIGUES
- Monsieur François BONNET
- Madame Mylène PRADIER

- Monsieur Sébastien PRAS

Suppléants :

- Monsieur Steven BREUIL

- Monsieur Emmanuel CHASTAGNOL

- Monsieur Clément GAULIN

- Monsieur Stephane VRAY

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Martine BRANCHE

Suppléant :

- Madame Christine SAUVANT

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Madame Myriam FOURNERIE

- Monsieur Frédéric SEJOURNEE

Suppléants :

- Monsieur Jean-Louis DO CARMO

- Monsieur Charles-Henri SCHMIDT

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Madame Fabienne CORNET

Suppléant :

- Madame Laure VILLARD

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

- Madame Christine MARQUEZ

- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Christian KLEIN

6° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

- Monsieur André DUDO

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 9 mai 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°69 – 2026 du 6 mai 2026

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de
l'Allier**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Evelyne ARGAUD
- Monsieur Marc ARGAUD

Suppléants :

- Monsieur Tarek FERIANI
- Madame Isabelle LAMANNA

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Luc CAGNOT
- Monsieur Pascal DEVOS

Suppléants :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nadia MALLET

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Abdelkader KOUBA
- Madame Marie-Joseph PAPUT

Suppléants :

- Madame Magali GUESSANT
- Madame Hélène MEZHOUD

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Marc MARGELIDON

Suppléant :

- Madame Corinne DE ROOVER

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Patrice ORENES

Suppléant :

- Monsieur Jean-Marc BUVAT

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Philippe BOURIN
- Monsieur Cédric CHAGNON
- Madame Ka Youa CHASSAGNE

- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Muriel COLLEU GETENET

- Monsieur Franck DICHAMPS

- Madame Maryse TINET-RAKOTONIRINA

Suppléants :

- Monsieur Manuel, Joaquim DOMINGUES

- Madame Chantal FRADIN

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jacky RENAUD

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Nicolas GAYET

- Monsieur Philippe SAINT-CIERGE

Suppléants :

- Madame Brigitte BARAGE

- Monsieur Pascal BOUDET

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Madame Frédérique CORNIEUX-MANTEL

Suppléant :

- Madame Florence GIOLAT

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe GEOFFROY

Suppléant :

- Madame Fabienne LADET

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

- Madame Véronique CHOISEL

- Monsieur Stéphane REMY LE BRETON

Suppléants :

- Madame Marina BLANC JOLY

- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Madame Isabelle LAFORET

6° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

- Madame Bénédicte TAILLANDIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°70 – 2026 du 6 mai 2026

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
du Puy-de-Dôme**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme:

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Juan Carlos BRAVO
- Madame Claire GRILLE

Suppléants :

- Madame Aline BERNARD
- Monsieur Bruno BUFFAUT

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Nathalie NIORT
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Pascale GUYOT
- Madame Cécile RABY

Suppléants :

- Monsieur Sylvain DUFOUR
- Monsieur David PELOWSKI

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Éric BAKETOU

Suppléant :

- Monsieur Philippe JAVION

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur David VALENTE

Suppléant :

- Monsieur David CHARBONNEL

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Laure DUPRE
- Monsieur Laurent PINCHEMAILLE
- Madame Karine RODRIGUES

- Madame Catherine VAISSE

Suppléants :

- Madame Corine DRIJARD-DUTOUR

- Madame Isabelle FREMONT

- Madame Virginie GACHON

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Carole FILAIRE BLANQUET

- Madame Annaelle Marie GIBERT

- Madame Valérie MONIER

Suppléants :

- Madame Véronique CRESSON

- Madame Séverine HAYET

- Monsieur Christophe SOUPIZET

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Béatrice ASTIER

Suppléant :

- Madame Isabelle DAPZOL

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Madame Corinne AZELIE

- Monsieur Pascal MONTEL

Suppléants :

- Madame Carine DURAND-BROUSOLE

- Monsieur Nicolas GAYET

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- Monsieur Daniel MONTCOUDIOL

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Monsieur Francis DHUMES

Suppléant :

- Madame Christine RULLIAT

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

- Madame Magalie ALIBERT
- Monsieur Cédric BOILOT

Suppléants :

- Monsieur David BARRAUD
- Monsieur Sébastien CLUZET

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Eric RALITE

6° En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

- Monsieur André DUDO

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 9 mai 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

Arrêté préfectoral n° 2026-99

portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 avril 2025 portant nomination de Mme Claire HÉBERT en tant qu'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « politiques publiques », pour une durée de quatre ans, à compter du 12 mai 2025 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 août 2025 portant nomination de M. Christophe LANTERI en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens », pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 avril 2026 nommant M. Renaud DURAND secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} mai 2026, pour une durée de quatre ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Renaud DURAND, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud DURAND, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par M. Christophe LANTERI, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle « modernisation et moyens ».

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission souveraineté agroalimentaire et énergétique et coordination de la politique nationale sur le loup ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 : Délégation est donnée à M. Christophe LANTERI à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 : Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;

- Mme Lucile LEJEUNE, chargée de mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Audrey MOROT-SIR, cadre d'appui ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », MM. Damien VALADE et Youri LEVESQUE, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui au sein de la mission « territoires et numérique » ;
- Mme Camille CELIER, chargée de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Léa DUMAS, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Claire PANIER, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale, et Mme Claire ANXIONNAZ, son adjointe ;
- Mme Marie BAUQUIS, directrice de la plateforme régionale des achats de l'État ;
- Mme Albanne DERUÈRE, chargée de la mission « immobilier de l'État » et M. Brayan CIENIAWSKI, son adjoint ;
- Mme Adeline FELIU, directrice adjointe de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Mme Guylène PICQ, directrice du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Aurélie GERIN-BERTHIER, directrice adjointe chargée du budget opérationnel de programme (BOP) 354 T2, et Mme Valérie FRANCHINI, directrice adjointe chargée du BOP 354 HT2.

Art. 6 : Délégation est donnée à M^{me} Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département et de métropole.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle MAHIEU, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Marie-Azélie CHÈZE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II

COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 : Délégation est donnée à M. Renaud DURAND à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP et des centres financiers dont le SGAR d'Auvergne-Rhône-Alpes a la charge et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 : Délégation est donnée à M. Renaud DURAND pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 : Délégation est donnée à M. Renaud DURAND à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 10 : Délégation est donnée à M. Renaud DURAND à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud DURAND, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par M. Christophe LANTERI, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle « modernisation et moyens ».

Art. 12 : Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central », 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en tant que RBOP et 0112-D69-GR69 en tant que RUO régionale ;

0119-C001-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » en tant que RUO régionale ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) en tant que RUO régionale ;

0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes » en tant que RUO régionale ;

0172-DR36 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » en tant que RBOP ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale ;

0361-DR69 en tant que RBOP ;

0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;

0363-DITP « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;

0364-CMSS-DR69 « Cohésion » ;

0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;

- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur les crédits centre financier 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » en tant que RUO régionale ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputés sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE + « Fonds sociale européen + » et FTJ « Fonds pour une transition juste » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle « politiques publiques » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre financier interrégional 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes ») en tant que RUO régionale ;
- les conventions financières conclues avec l'ADEME au titre du BOP 0181-CPRI «Prévention des risques »

Art. 13 : Délégation est donnée à M. Christophe LANTERI à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69 et 0148-DAFP-DS69 « Fonction publique » en tant que RUO ;
 - 0348-DP69 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs» en tant que RBOP ;
 - 0349-CDBU-DR69, 0349-AURA en tant que RBOP et 0349-CDBU-DR69 en tant que RUO « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-DR69 en tant que RBOP et 0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DAAF, 0354-DR69-DRET, 0354-DR69-DEAL, 0354-DR69-DRAC, 0354-DR69-DP01, 0354-DR69-DP03, 0354-DR69-DP07, 0354-DR69-DP15, 0354-DR69-DP26, 0354-DR69-DP38, 0354-DR69-DP42, 0354-DR69-DP43, 0354-DR69-DP63, 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DP73, et 0354-DR69-DP74 en tant que RUO « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;
 - 0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;
 - 0723-DR69 en tant que RBOP « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0204-CDGS-RARA en tant que RUO « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire HÉBERT et de M. Christophe LANTERI, la délégation qui leur est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats de l'État est exercée par Mme Marie BAUQUIS, directrice de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 14 : Délégation est donnée à Mme Marie BAUQUIS à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de son service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 : Délégation est donnée à Mme Adeline FELIU, directrice adjointe de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur les centres financiers 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148 DAFP-DS69 en tant que RUO « Fonction publique » ;
- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 : Délégation est donnée à Mme Adeline FELIU, directrice adjointe de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 : Délégation est donnée à Mme Claire PANIER, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Claire ANXIONNAZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur les centres financiers 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DMUT et 0349-AURA-RAUR, en tant que RUO.

Art. 18 : Délégation est donnée à M. Pierre GAVOIS et Mme Françoise LECOUTURIER, cadres d'appui au sein de la mission « territoires et numérique », à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des UO régionales des BOP 0112-DR69 et DIR1 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Art. 19 : Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à MM. Damien VALADE et Youri LEVESQUE, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » et les centres financiers 0303-DR69 « Immigration et asile ». en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale.

Art. 20 : Délégation est donnée à Mme Albanne DERUÈRE, chargée de la mission de l'immobilier de l'État et à M. Brayan CIENIAWSKI, son adjoint, pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des dépenses relatives aux opérations des BOP 0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et 0348-DP69 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », et du centre financier 0362-CDIE-DR69 « Écologie » en tant que RUO.

Art. 21 : Délégation est donnée à Mme Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle MAHIEU, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Marie-Azélie CHÈZE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 22 : Délégation de signature est donnée à Mmes Irina GOCHEVA et Laetitia NURY, gestionnaires budgétaire hors titre 2 au sein de la direction du pilotage budgétaire et du suivi de

la performance, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales pour les BOP définis en annexe.

Art. 23 : Délégation est donnée à Mme Guylène PICQ et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses en tant que RBOP du 0354-DR69 et 0349-AURA et RUO du centre financier 0354-CPNE-DR69 Administration territoriale de l'État » et du centre financier 354-DR69-DMUT.

Art. 24 : Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS DT conformément au tableau joint en annexe.

Art. 25 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 26 : L'arrêté préfectoral n° 2026-74 du 31 mars 2026 est abrogé.

Art. 27 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 28 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales chargés du pôle « modernisation et moyens » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mai 2026

Fabienne BUCCIO

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Cœur :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)					
PICQ	Gyülène	Directrice de la DPBSP	119	0119-C002-DR69	RBOP
			349	0349-AURA	RBOP
				0349-CDBU-DR69	RBOP / RUO
			354	0354-DR69	RBOP
				0354-DR69-DMUT	RUO /RBOP
				0354-CPNE-DR69	RBOP
FRANCHINI	Valérie	Adjointe HT2	119	0119-C002-DR69	RBOP
			349	0349-AURA	RBOP
			354	0354-DR69-DMUT	RUO /RBOP
				0354-CPNE-DR69	RBOP
GERIN-BERTHIER	Aurélié	Adjointe T2	354	0354-DR69	RBOP
GOCHEVA	Irina	Suppléante du centre de ressources Chorus	104	0104-DR69	RBOP
			112	0112-DR69	RBOP
			119	0119-C002-DR69	RBOP
			137	0137-CDGC-PR69	RUO
			148	0148-DAFF-DF69	RUO
				0148-DAFF-DR69	
				0148-DAFF-DS69	
			163	0163-DR69	RBOP
			172	0172-DR69	RBOP
			204	204-CDGS-RARA	RUO
			219	0219-DR69	RBOP
			303	0303-DR69	RBOP
			309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69	RBOP
			349	0349-CDBU-DR69	RBOP
				0349-CDBU-DR69	RUO
			354	0354-DR69	RBOP
				0354-DR69-DMUT	RUO
			361	0361-DR69	RBOP
			363	0363-CDMA-DR69	RUO
723	0723-DR69	RBOP			
724	0724-DR69	RBOP			
GOCHEVA	Irina	Gestionnaire budgétaire HT2	119	0119-C002-DR69	RBOP
			349	0349-AURA	RBOP
			354	0354-DR69-DMUT	RUO/RBOP
				0354-CPNE-DR69	RBOP
NURY	Laëtitia	Responsable du centre de ressources Chorus	104	0104-DR69	RBOP
			112	0112-DR69	RBOP
			119	0119-C002-DR69	RBOP
			137	0137-CDGC-PR69	RUO
			148	0148-DAFF-DF69	RUO
				0148-DAFF-DR69	
				0148-DAFF-DS69	
			163	0163-DR69	RBOP
			172	0172-DR69	RBOP
			204	204-CDGS-RARA	RUO
			219	0219-DR69	RBOP
			303	0303-DR69	RBOP
			309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69	RBOP
			349	0349-CDBU-DR69	RBOP
				0349-CDBU-DR69	RUO
			354	0354-DR69	RBOP
	0354-DR69-DMUT	RUO			
361	0361-DR69	RBOP			
363	0363-CDMA-DR69	RUO			
723	0723-DR69	RBOP			
724	0724-DR69	RBOP			
NURY	Laëtitia	Gestionnaire budgétaire HT2	119	0119-C002-DR69	RBOP
			349	0349-AURA	RBOP
			354	0354-DR69-DMUT	RUO /RBOP
				0354-CPNE-DR69	RBOP
DJOUDI	Inesse	Gestionnaire budgétaire HT2	354	0354-DR69-DMUT	RUO /RBOP
				0354-CPNE-DR69	RBOP
GOUTEYRON	Maxence	Gestionnaire budgétaire HT2	354	0354-DR69	RBOP
				0354-DR69-DMUT	RUO/RBOP
				0354-CPNE-DR69	RBOP
Mission de l'immobilier de l'État (MIE)					
DERUÈRE	Albanne	Chargée de la mission de l'immobilier de l'État	309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69-DM69	RUO
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
			724	0723-DR69	RBOP
			724	0724-DR69-DM69	RBOP
CIENIAWSKI	Brayane	Adjoint à la chargée de la mission de l'immobilier de l'État	309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69-DM69	RUO
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
			723	0723-DR69	RBOP
			724	0724-DR69-DM69	RBOP
LADAN	Élise	Chargée d'opérations immobilières	309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69-DM69	RUO
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
			724	0723-DR69	RBOP
FONBONNE	Stéphanie	Gestionnaire budgétaire	309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69-DM69	RUO
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
			723	0723-DR69	RBOP
			724	0724-DR69-DM69	RBOP
QUINKAL	Théo	Chargé de projet pour la rénovation énergétique	309	0309-DR69-DM69	RUO
			348	0348-DR69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
			723	0723-DR69	RBOP
			724	0724-DR69-DM69	RBOP
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLV5)					
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé »	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

LEVESQUE	Youri	Chef de projet « intégration, politique de la ville et rénovation urbaine »	104	0104-DR69	RBOP
			303	0104-DR69-DR69 0303-DR69 0303-DR69-DREG	RUO RBOP RUO
VALADE	Damien	Chargé de projet intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	104	0104-DR69	RBOP
			303	0104-DR69-DR69 0303-DR69 0303-DR69-DREG	RUO RBOP RUO
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire budgétaire	104	0104-DR69	RBOP
			303	0104-DR69-DR69 0303-DR69 0303-DR69-DREG	RUO RBOP RUO
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier	112	0112-DR69	RBOP
				0112-DR69	
				0112-DR69-GR69	
			119	0119-C001-DR69	
			209	0209-CSOL-CPRF	
BOUILLAUD	Raluca	Gestionnaire budgétaire	112	0112-DR69	RBO/RUO
				0112-DR69-GR69	
			119	0119-C001-DR69	
			209	0209-CSOL-CPRF	
			362	0362-MCTR-DR69	
MACPHERSON	Clea	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse	112	0112-DR69	RBOP / RUO
				0112-DR69-GR69	
			119	0119-C001-DR69	
			209	0209-CSOL-CPRF	
			362	0362-MCTR-DR69	
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1-DS63	RUO
				0112-DIR69-DS63	
			357	0357-CIFP-DM69	
			364	0364-MCTR-DIR1	
HUGOND	David	Instructeur	380	0380-AURA-DR63	RUO
			112	0112-DIR1-DS63	
			364	0364-MCTR-DIR1	
			380	0380-AURA-DR63	
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
MAHIEU	Isabelle	Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité	137	0137-CDGC-PR69	RUO
CHEZE	Marie-Azélie	Directrice régionale déléguée	137	0137-CDGC-PR69	RUO
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	148	0148-DAFP-DS69	RUO
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
PANIER	Claire	Directrice du SMCR	354	0354-DR69-DMUT	Consultation
ANXIONNAZ	Claire	Adjointe à la directrice du SMCR	354	0354-DR69-DMUT	Consultation
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Consultation
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
FRANCOIS	Cécile	Acheteuse	354	0354-DR69-DP69	Consultation

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Formulaire :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)					
NURY	Laetitia	Responsable centre de ressources Chorus	119	0119-C002-DR69	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	
			349	0349-CDBU-DR69	
			354	0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT	
GOCHEVA	Irina	Gestionnaire	119	0119-C002-DR69	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	
			349	0349-CDBU-DR69	
			354	0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT	
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLVS)					
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire budgétaire	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	
LEVESQUE	Youri	Chef de projet intégration, politique de la ville et rénovation urbaine	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	
VALADE	Damien	Chargé de projet Intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier	112	0112-DR69	Saisisseur / Valideur
				0112-DR69-GR69	
			119	0119-C001-DR69	
			209	0209-CSOL-CPRF	
			362	0362-MCTR-DR69	
			380	0380-AURA-DR63	
BOUILLAUD	Raluca	Gestionnaire budgétaire	112	0112-DR69	Saisisseur / Valideur
				0112-DR69-GR69	
			119	0119-C001-DR69	
			209	0209-CSOL-CPRF	
			362	0362-MCTR-DR69	
			380	0380-AURA-DR63	
MACPHERSON	Clea	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse	112	0112-DR69	Saisisseur / Valideur
				0112-DR69-GR69	
			119	0119-C001-DR69	
			209	0209-CSOL-CPRF	
			362	0362-MCTR-DR69	
			380	0380-AURA-DR63	
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-DS63	Saisisseur / Valideur
				0112-DIR69-DS63	
			357	0357-CIFP-DM69	
			364	0364-MCTR-DIR1	
HUGOND	David	Instructeur au sein de la MMTR	380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
			112	0112-DIR1-DS63	
			357	0357-CIFP-DM69	
			364	0364-MCTR-DIR1	
			380	0380-AURA-DR63	

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
SOZZI	Valérie	Gestionnaire budgétaire au sein de la DRDFE	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
FELIU	Adeline	Adjointe au directeur de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	
YOUSSOUF	Zoulaya	Assistante gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
BAUQUIS	Marie	Adjointe au directeur de la PFRA	354	354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
PANIER	Claire	Directrice du SMCR	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-P69	
ANXIONNAZ	Claire	Adjointe à la directrice du SMCR	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-DP69	
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DP69	
DE OLIVEIRA MOTA	Jenifer	Chargée de projet	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DP69 0354-DR69-DMUT	

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS DT :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Profil
ANXIONNAZ	Claire	Directrice adjointe du SMCR	349	0349-AURA-RAUR	Valideur hiérarchique – gestionnaire
			354	0354-DR69-DP69	
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire au sein du SMCR	349	0349-AURA-RAUR	Valideur hiérarchique – gestionnaire
			354	0354-DR69-DP69	
DERUÈRE	Albanne	Coordnatrice régionale de la mission « immobilier de l'État »	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DONNAINT	Emmanuel	Chargé de mission AEPL	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
FERRET	Henri-Damien	Délégué à l'accompagnement régional de la défense	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
GUINARD	Christine	Chargée de mission FSATC	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
BAUQUIS	Marie	Adjointe au directeur de la PFRA	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MAUDUIT	Caroline	Chargée de mission MTR	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
PICQ	Guyène	Directrice de la DPBSP	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission SCLVS	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
LEJEUNE	Lucile	Chargée de mission BDDE	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
FELIU	Adeline	Adjointe au directeur de la PFRH	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DUTOUR	Noémie	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MACPHERSON	Clea	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
TESSAGLIA	Quentin	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique